



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 17424

### Texte de la question

M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quant à la retraite des agriculteurs. Une décision prise en novembre 1992 visait à l'attribution d'une retraite équivalente à au moins le revenu minimum d'insertion pour les agriculteurs n'ayant pas atteint le nombre de points requis pour bénéficier du taux plein. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place à la suite de la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Cette revalorisation, qui constitue une mesure très attendue, a été votée par le Parlement dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et a fait l'objet de deux décrets d'application qui sont parus au Journal officiel du 20 août dernier (décrets nos 94-713 et 94-714 du 18 août 1994). Le premier porte de 15 à 16 le nombre minimum de points pour le calcul des retraites proportionnelles prenant effet postérieurement au 31 décembre 1993 ; le second fixe les conditions de revalorisation des retraites proportionnelles des non salariés agricoles. La revalorisation prend la forme d'une validation gratuite, pour la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les chefs d'exploitation ont été aidés familiaux. Cette mesure s'applique aussi bien aux chefs d'exploitation qui partiront à la retraite dans l'avenir qu'aux actuels retraités. Elle concerne en 1994, 170 000 exploitants retraités qui perçoivent les pensions les plus basses. Elle se traduira pour eux par une majoration de leur pension de plus de 10 p. 100 en moyenne et permettra de porter celle-ci au niveau du RMI, soit un peu plus de 27 000 francs par an, pour une carrière complète en agriculture. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant chaque année leur retraite qui bénéficieront aussi de la mesure. Elle leur garantira au minimum une pension équivalente au RMI et le plus souvent leur assurera, au-delà, un complément de retraite d'autant plus significatif que celle-ci aurait été modeste. Par ailleurs, à compter de 1994, les aides familiaux ouvrent droit, moyennant le paiement d'une cotisation calculée sur la base de l'assiette minimum de 400 SMIC, à la validation de 15 points de retraite proportionnelle par an. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer, à terme, le montant des prestations de retraite servies aux personnes non salariées agricoles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Vissac Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17424

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 août 1994, page 3968

**Réponse publiée le** : 31 octobre 1994, page 5414